

212C0803

FR0000037640-OP017-RA03-DER14

20 juin 2012

- Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions.
- Décision de dérogation au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique visant les actions de la société ROUGIER.

ROUGIER

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 20 juin 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat par la société ROUGIER de ses propres actions, déposé par BNP Paribas, en application de l'article 233-1, 5° du règlement général (cf. Décision et Information 212C0690 du 4 juin 2012).

La société ROUGIER s'engage irrévocablement à racheter un maximum de 283 333 de ses propres actions au prix unitaire de **41 €** (dividende 2011 détaché)¹, soit 20,28% du capital de la société², en vue de les annuler, en application des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions annulées.

L'offre est soumise à la condition (i) de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ROUGIER, convoquée pour le 29 juin 2012, de la résolution nécessaire à la réduction de capital au titre de l'offre publique de rachat d'actions et (ii) de l'octroi par l'Autorité des marchés financiers d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique au bénéfice de la société Sopar³ et du groupe familial Rougier et du caractère définitif de ladite décision de dérogation (cf. *infra*).

Il est précisé que le groupe familial Rougier, qui détient 652 839 actions ROUGIER représentant 1 204 878 droits de vote, soit 46,74% du capital et 61,03% des droits de vote, selon la répartition suivante, a fait part de son engagement de ne pas apporter ses titres à l'offre :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Membres de la famille Rougier (en direct)	252 839	18,10	495 677	25,11
Sopar	400 000	28,64	709 201	35,92
Total groupe familial Rougier	652 839	46,74	1 204 878	61,03

¹ Il est précisé que le versement d'un dividende de 1 € par action au titre de l'exercice 2011 a été approuvé par l'assemblée générale de ROUGIER convoquée le 6 juin 2012. Le détachement du dividende est intervenu le 8 juin 2012, antérieurement à l'ouverture de l'offre, de sorte que le prix proposé par l'initiateur dans le cadre de la présente offre est libellé coupon 2011 détaché (correspondant par conséquent à un prix de 42 € par action coupon attaché).

² Sur la base d'un capital composé de 1 396 771 actions représentant 1 974 188 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Société par actions simplifiée détenue par le groupe familial Rougier.

La société ROUGIER annulera par ailleurs 67 500 actions autodétenues, représentant 4,83% de son capital concomitamment à la réduction de capital consécutive à la présente offre publique de rachat d'actions.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'OPRA serait supérieur à 283 333 actions, il sera procédé, conformément à l'article R. 225-155 du code de commerce, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire.

Il est rappelé :

- que le cabinet Farthouat Finance, représenté par Mme Marie-Ange Farthouat, a été désigné par la société ROUGIER en vue de fournir une opinion indépendante sur les conditions de l'offre en application de l'article 261-1 I 3° du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de ROUGIER (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé, le 4 juin 2012, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de ROUGIER, en ce compris les objectifs et intentions de la société, les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice, l'avis motivé du conseil d'administration de ROUGIER et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu au caractère équitable du prix offert.

L'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société ROUGIER sous le n°12-278 en date du 20 juin 2012.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de ROUGIER visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions ROUGIER (notamment les articles 231-40, 231-42, 231-43 et 233-5 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

- 4 - Il est rappelé qu'au résultat de la présente offre publique de rachat d'actions et de l'annulation des actions rachetées ainsi que de l'annulation par ROUGIER de 67 500 actions préalablement autodétenues, représentant 4,83% de son capital, (i) le concert familial Rougier est susceptible de détenir directement et indirectement au maximum 62,42% du capital et 74,22% des droits de vote de la société ROUGIER, venant ainsi à augmenter de plus de 2% en capital le nombre d'actions ROUGIER détenu⁴, ce qui le placerait dans l'obligation de déposer un projet d'offre publique en application de l'article 234-5 du règlement général, et (ii) la société Sopar est pour sa part susceptible⁵ (a) de franchir individuellement en hausse le seuil de 30% du capital de la société ROUGIER, ce qui la placerait dans l'obligation de déposer un projet d'offre publique en application de l'article 234-2 du règlement général, et (b) d'augmenter de plus de 2% le nombre de droits de vote attachés à sa participation au capital de la société ROUGIER⁶, ce qui la placerait dans l'obligation de déposer un projet d'offre publique en application de l'article 234-5 du règlement général.

Le concert familial Rougier et la société Sopar ont par conséquent sollicité l'octroi par l'Autorité des marchés financiers d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, notamment sur le fondement de l'article 234-9, 6° du règlement général.

Considérant que le concert familial Rougier, auquel appartient la Société Sopar notamment, détient, préalablement aux opérations projetées, la majorité des droits de vote de la société ROUGIER, l'Autorité des marchés financiers a accordé la dérogation demandée sur le fondement des articles 234-9, 6° et 234-10 du règlement général.

⁴ Détention initialement comprise entre 30% et 50% du capital.

⁵ Il est en effet rappelé qu'au résultat de la présente offre publique de rachat d'actions et de l'annulation des actions rachetées ainsi que de l'annulation par ROUGIER de 67 500 actions préalablement autodétenues, la société Sopar est pour sa part susceptible de détenir individuellement au maximum 38,24% du capital et 43,69% des droits de vote de la société ROUGIER.

⁶ Détention individuellement initialement comprise entre 30% et 50% des droits de vote.